

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2475 TM — 898 TOM

**INSTRUCTION N° 73-72 - B 3  
du 21 Mai 1973**

CLASSEMENT

**B 3**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**MODIFICATION DES TITRES UTILISES  
POUR LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITE  
INSTITUEES PAR L'ARTICLE 23 bis  
DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FEVRIER 1959**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-97 - B 3 du 4 juillet 1963 (section II, § I) modifiée.

- 1 Le Service des pensions du Département a décidé de procéder, dès le début du mois de juin 1973, à la concession électronique des allocations temporaires d'invalidité qui faisaient jusqu'alors l'objet de titres de paiement établis par des moyens mécanographiques.
- 2 Cette nouvelle procédure n'affecte que les modalités d'établissement des titres de paiement. Elle n'entraîne donc pas dans l'immédiat de modification des conditions auxquelles est subordonné le droit à l'attribution et à la jouissance des allocations

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

DIFFUSION

P

18

en cause. *Les comptables doivent en conséquence continuer à se conformer, pour le règlement de ces allocations, aux prescriptions de l'instruction n° 63-97 - B 3 du 4 juillet 1963 (1).*

Il a néanmoins été tenu compte pour la mise en œuvre de cette procédure de certaines des dispositions d'un décret en cours d'élaboration qui tend à modifier, notamment, les règles relatives à la révision quinquennale des allocations temporaires d'invalidité.

- 3** Les titres de paiement des allocations temporaires d'invalidité seront désormais établis suivant une procédure identique à celle appliquée pour la concession électronique des pensions civiles et militaires de retraite (2). C'est ainsi que les montants successifs de l'allocation ne seront plus mentionnés sur le certificat d'inscription et les fiches de paiement ; les sommes correspondant à ces taux successifs figureront sur le bordereau liquidatif des premiers arrérages. Seul le montant annuel à la date d'entrée en jouissance sera porté sur les titres de paiement.
- 4** En raison des règles de liquidation propres aux allocations temporaires d'invalidité, la contexture des titres de paiement de ces allocations est différente de celle des titres de pensions civiles et militaires de retraite. Les particularités que présentent ces titres de paiement sont indiquées ci-après.

## SECTION I

### CERTIFICAT D'INSCRIPTION

- 5** Le modèle de certificat d'inscription qui sera utilisé pour la concession électronique des allocations temporaires d'invalidité est reproduit en annexe n° 1 à la présente instruction.
- 6** Les informations qui y figurent sont réparties en quatre cadres concernant respectivement :
- l'identification de l'allocation et de l'allocataire ;
  - les bases de liquidation de l'allocation ;
  - les indications relatives au paiement de l'allocation ;
  - les textes et les mentions destinés à préciser les particularités de calcul du montant de l'allocation et les conditions de sa jouissance.
- 7** La contexture du feuillet établi en même temps que le certificat d'inscription, pour valoir notification, aux bénéficiaires, des infirmités et des pourcentages d'invalidité correspondants constatés par la Commission de réforme, est identique à celle de l'imprimé de même nature actuellement en service. Ce feuillet, placé sous enveloppe cachetée portant la mention « Pli confidentiel », continuera à être remis aux intéressés dans les conditions prévues par l'instruction n° 68-137 - B 3 du 13 novembre 1968.

#### A. — Identification de l'allocation et de l'allocataire.

- 8** La plupart des indications portées dans cette zone sont celles qui figurent dans la partie correspondante des certificats d'inscription utilisés pour la concession électronique des pensions civiles et militaires de retraite. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers.

(1) Cette instruction a été complétée ou modifiée par l'instruction n° 68-112 - B 3 du 18 septembre 1968, l'instruction n° 71-5 - B 3 du 18 janvier 1971, la note de service n° 72-249 - B 3 du 4 mai 1972.

(2) Cf. instruction n° 69-14 - B 3 du 27 janvier 1969. Ces titres sont constitués par deux fiches A et B et un livret d'allocation dans lequel sont insérés le certificat d'inscription et éventuellement le carnet de quittances.

- 9 Le numéro d'inscription au Grand Livre de la Dette publique de l'allocation temporaire d'invalidité est pris dans la série des numéros commençant à 800001. Il est précédé de la lettre I, préimprimée, suivie des deux derniers chiffres du millésime de l'année de concession, et complété par une lettre-clé. Cette lettre-clé doit être reproduite sur tous les documents transmis au Service des pensions (1) notamment dans la case 18 du bulletin de changement d'assignation ou d'adresse (modèle n° 4206) et du certificat de décès (modèle n° 4209) (2).

**B. — Bases de liquidation de l'allocation.**

- 10 Les éléments permettant de déterminer les périodes de jouissance et le montant de l'allocation temporaire d'invalidité sont présentés sous forme d'un tableau à six colonnes.

**1° PÉRIODES DE JOUISSANCE**

- 11 Dans les deux premières colonnes figurent l'indication des périodes de jouissance.

Si les bases de liquidation ne sont pas modifiées entre la date d'entrée en jouissance et la date de concession, une seule ligne est imprimée dans ce tableau.

Si un ou plusieurs éléments de calcul ont changé entre ces deux dates, plusieurs lignes sont utilisées pour permettre de déterminer le montant de l'allocation durant chaque période de jouissance mentionnée dans les deux premières colonnes.

*a) Allocations attribuées à titre provisoire.*

- 12 Lorsque l'allocation est initialement concédée ou révisée à titre provisoire pour une durée de cinq ans, la date de limitation de jouissance figure dans la deuxième colonne du tableau et une mention prescrivant au comptable de suspendre le service de l'allocation au terme de la période de validité ou à la date de la radiation des cadres est en outre apposée dans la zone réservée à l'inscription des mentions particulières.

*b) Allocations attribuées à titre définitif.*

- 13 Lorsque l'allocation est concédée à titre définitif, en raison de la radiation des cadres du bénéficiaire, la période de jouissance n'est pas limitée par l'indication d'une date dans la deuxième colonne du tableau. Dans les cas de l'espèce, le titre de paiement est, en outre, revêtu de la mention : « Bénéficiaire rayé des cadres. — Allocation acquise à titre définitif ».

*c) Allocations maintenues sans limitation de jouissance.*

- 14 Dans l'éventualité d'une réforme, qui est susceptible d'intervenir prochainement, destinée à permettre le maintien, sans limitation de jouissance, des allocations révisées sur la base d'un nouveau taux d'invalidité constaté :

- soit lors du contrôle systématique exercé à l'issue de la première période de validité ;
- soit à la suite d'une demande formulée par l'allocataire avant sa mise à la retraite,

(1) Ministère de l'Economie et des Finances, service des pensions, 23 bis, rue de l'Université, 75007 Paris.

(2) Cf. paragraphe 3 de l'instruction n° 69-14-B 3 du 27 janvier 1969 et instruction n° 71-28-B 3 du 2 mars 1971.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-72 - B 3**  
**du**  
**21 mai 1973.**

il est d'ores et déjà prévu que les titres de paiement seront, dans les cas de l'espèce et dès que la réforme envisagée sera intervenue, revêtus de la mention « Allocation maintenue sans limitation de jouissance ».

- 15 Chaque fois qu'une allocation de cette nature devra cesser d'être servie en raison de la mise à la retraite du bénéficiaire pour aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation, le comptable en sera immédiatement informé par le moyen d'un certificat de rejet établi par le Service des pensions du Département.

#### 2° DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION

- 16 Les quatre colonnes suivantes du tableau sont réservées à l'indication des éléments de calcul de l'allocation pour chaque période de jouissance mentionnée dans les deux premières colonnes.
- 17 Le pourcentage indemnisable figure dans la troisième colonne. Ce pourcentage, appliqué au traitement afférent à l'indice brut 100 (indice mentionné dans la sixième colonne), permet de déterminer le montant de l'allocation à chaque modification des traitements de la Fonction publique.

#### 18 SUSPENSION POUR CUMUL

Dans l'hypothèse de cumul de l'allocation avec des prestations attribuées, pour les mêmes infirmités, par un autre régime de réparation, le montant ainsi déterminé doit être versé sous déduction de la rente indiquée dans la quatrième colonne.

- a) Si l'allocataire a perçu un capital en réparation du dommage subi, le montant indiqué est celui de la rente fictive correspondant à ce capital ; cette rente n'est pas soumise à variation ;
- b) Si l'allocataire perçoit une prestation revalorisable (rente versée par le tiers responsable, pension militaire d'invalidité ou de victime civile), un renvoi « 1 » est porté dans cette colonne et les indications relatives à la suspension dont l'allocataire doit faire l'objet figurent dans le cadre des textes en vertu desquels la liquidation est effectuée (cf. rubrique « Cumul » du catalogue des mentions reproduit en annexe 3).
- 19 Si l'allocation rémunère des infirmités dont certaines seulement sont prises en compte par l'autre régime de réparation, l'allocation différentielle à servir ne doit pas être inférieure au montant calculé sur la base du pourcentage afférent aux infirmités qui ne sont pas indemnisées par l'autre régime. Ce pourcentage est indiqué dans la cinquième colonne du tableau intitulée « Pourcentage minimum indemnisable » et cette situation est, en outre, précisée par une mention apposée dans le cadre réservé à l'indication des textes en vertu desquels la liquidation est effectuée.

#### C. — Informations relatives au paiement.

- 20 Dans la zone figurant à la suite du tableau « Bases de liquidation », six cadres sont aménagés pour recevoir l'indication :
- de la date de jouissance de l'allocation initiale ;
  - du montant annuel à la date d'entrée en jouissance de l'allocation concédée ;
  - du motif de l'inscription ;
  - s'il y a lieu du numéro des allocations précédentes qui sont annulées par la nouvelle concession ;
  - de la date des échéances trimestrielles ;
  - du numéro de classement du dossier à l'administration liquidatrice.

Les indications figurant dans les cadres aménagés dans cette zone n'appellent pas de commentaires particuliers.

- 21 En ce qui concerne les *allocations qui sont initialement attribuées ou révisées à titre provisoire* (cf. paragraphe 12 ci-dessus), il a été prévu qu'au bas de cette zone, dans la partie droite du certificat d'inscription et des fiches de paiement, la mention suivante est imprimée lors de la confection des titres : « Allocation maintenue sans limitation de jouissance à compter du ..... par décision du ..... ».

Cette mention est destinée à être complétée par le comptable dès réception de la décision prescrivant le maintien en paiement sur les mêmes bases de l'allocation en cause, lorsque l'invalidité n'a pas évolué.

La procédure qui est ainsi instaurée tient compte, d'ores et déjà, de la réforme à intervenir à l'effet de convertir les allocations provisoires en allocations définitives après l'examen médical subi à l'expiration de la première période quinquennale.

- 22 Dans la partie inférieure gauche du certificat d'inscription, au-dessous du tableau « Bases de liquidation », figure l'indication des textes en vertu desquels la liquidation est effectuée.

A la suite de cette indication sont éventuellement portées des mentions destinées à permettre le calcul du montant de l'allocation ou à préciser les conditions de sa jouissance.

- 23 Ces mentions n'ont pas pour objet de rappeler les règles de portée générale relatives au paiement des allocations temporaires d'invalidité mais concernent uniquement la situation particulière qui est en cause.

Un répertoire de ces mentions figure en annexe n° 3 à la présente instruction. Les comptables ne doivent pas omettre de tenir compte des particularités que les mentions en cause ont pour objet de signaler; dans toutes les opérations qui ont trait à la détermination du montant et au règlement des arrérages dus au titre des allocations temporaires d'invalidité.

## SECTION II

### Fiches mobiles et carnets de quittances.

- 24 Les *fiches* établies par l'ensemble électronique de gestion pour le paiement des allocations temporaires d'invalidité sont du même format que celles qui sont actuellement en service. Elles portent, au recto, l'ensemble des indications qui figurent sur le certificat d'inscription.

Les cases d'émargement aménagées au verso des fiches portent, en tête de chaque colonne, l'indication pré-imprimée des dates d'échéance trimestrielle correspondant l'une aux allocations « Civile » (6 janvier, avril, juillet et octobre) l'autre aux allocations « P.T.T. » (6 mars, juin, septembre et décembre). A la réception du titre de paiement, le comptable supérieur assignataire doit rayer l'indication relative à celle de ces dates qui ne correspond pas à la nature de l'allocation.

- 25 Lorsqu'ils sont utilisés pour le paiement, les *carnets de quittances prévus* pour le paiement des allocations temporaires d'invalidité sont d'un modèle identique à celui des carnets utilisés pour les pensions civiles et militaires de retraite. Ils ne se différencient de ces derniers que par l'intitulé et les indications propres à cette catégorie de prestation. Ils comprennent un nombre de coupons suffisants pour permettre le paiement de l'allocation pendant une durée de cinq ans.

- 26 Les coupons et les souches des carnets sont pré-imprimés à la date des échéances trimestrielles propres à la nature (civile ou P.T.T.) de l'allocation attribuée. Lors de chaque paiement, cette date doit être complétée par le comptable payeur par l'indication des deux derniers chiffres du millésime de l'année.

**SECTION III**

**Bordereaux liquidatif des premiers arrérages.**

- 27** Un « bordereau liquidatif des premiers arrérages » sera établi, en double exemplaire, à l'occasion de chaque concession, par le Service des pensions, et transmis au Comptable supérieur assignataire de l'allocation en même temps que les titres de paiement.
- 28** Ce bordereau, dont le modèle est reproduit en annexe n° 2 à la présente instruction est destiné à remplacer la « feuille de décompte ». Dans sa partie « Crédit » figurent les éléments du décompte des arrérages dus au titre de l'allocation à mettre en paiement. Le résultat de ce décompte est inscrit dans la colonne 6 du bordereau intitulé « Montant à payer ».
- Il est à cet égard, précisé que si le montant de la rente déductible figurant colonne 4 est supérieur à celui de l'allocation mentionné dans la colonne 3, aucun montant n'apparaîtra dans la colonne 6, en regard des périodes durant lesquelles cette situation est constatée.
- 29** Le décompte des sommes portées sur le bordereau liquidatif est effectué à partir des éléments figurant dans le cadre « Bases de la liquidation » (colonnes 3 à 6) du certificat d'inscription. Il n'est donc pas tenu compte sur ce bordereau établi par le Service des pensions, lors de la concession, des suspensions dont l'allocation doit faire l'objet lorsqu'elle est cumulée avec une rente ou pension revalorisables servies par un autre régime de réparation.
- Dans cette hypothèse qui est envisagée aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, la suspension doit être calculée par le Comptable supérieur assignataire à qui il incombe de compléter le bordereau liquidatif par l'indication du montant de la « Rente déductible » et de rectifier en conséquence les sommes portées dans la colonne « Montants à payer » (1).
- 30** La partie « Débit », dans laquelle doivent figurer les sommes perçues sur les allocations antérieures, doit être complétée par le Comptable supérieur assignataire qui, après avoir totalisé les montants des colonnes 6 et 10, reporte les résultats obtenus dans la partie aménagée à cet effet pour déterminer, par différence, le montant du rappel à payer.
- 31** L'un des exemplaires du bordereau liquidatif est remis à l'allocataire, le second est destiné à être annexé au dossier de l'intéressé détenu par le Comptable supérieur assignataire.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

**PIERRE BONNAFY.**

(1) Pour éviter les risques d'erreur pouvant résulter de l'indication sur le bordereau liquidatif de sommes ne correspondant pas à la réalité des droits de l'allocataire, il a été demandé au Service des pensions que, dans les cas de l'espèce, la colonne « Montants à payer » ne soit plus remplie à l'avenir.

## ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

ANNEXE N° 1

Administration.

N° d'inscription au Grand Livre  
de la Dette publique.

Arrêté.  
Date.

N° Assignation.

N° d'inscription au Grand Livre  
de la Dette publique.

Nom et prénoms  
Adresse  
Date et lieu de naissance  
Grade

N° I. N. S. E. E.

BASES DE LA LIQUIDATION					Date de jouissance de l'allocation initiale.	Motif de l'inscription.	Dates des échéances.	
Périodes successives de jouissance.		Pourcentage indemnisable.	Rente déductible.	Pourcentage minimum indemnisable.				Indice.
du	au							
					100	Montant annuel à la date d'entrée en jouissance.	Sauf déduction des sommes perçues depuis l'entrée en jouissance de la présente allocation sur les allocations n°.	Numéro de classement à l'administration.

LIQUIDATION EFFECTUEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 23 bis  
DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES ET DU DECRET  
N° 60-1089 DU 6 OCTOBRE 1960 MODIFIE

**BORDEREAU LIQUIDATIF DES PREMIERS ARRERAGES ECHUS A LA DATE DU.....**

Administration. N° d'inscription au Grand Livre de la Dette publique. Arrêté. Date. N° Assignation. N° d'inscription au Grand Livre de la Dette publique.

Nom et prénoms

CREDIT					DEBIT			
Périodes successives de jouissance.		Montants.				Périodes successives de jouissance.		Montants.
du	au	Allocation.	Rente déductible.	Minimum indemnisable.	Montants à payer.	du	au	

Total du crédit.....  
Total du débit.....  
Montant du rappel.....

Les sommes payées sur les allocations antérieures sont portées dans la partie *Débit* du bordereau liquidatif.

ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITE

REPertoire DES MENTIONS

CAS OU LA MENTION doit être apposée sur les titres.	TEXTE DE LA MENTION
--	---------------------

I. — Liquidation.

Allocation concédée à titre provisoire.	ALLOCATION SOUMISE A REVISION QUINQUENNALE, PAYABLE JUSQU'AU XX-XX-19XX SANS POUVOIR EXCÉDER LA DATE DE RADIATION DES CADRES
Allocation maintenue sans limitation de jouissance.	ALLOCATION MAINTENUE SANS LIMITATION DE JOUISSANCE
Allocation acquise à titre définitif.	BÉNÉFICIAIRE RAYÉ DES CADRES. — ALLOCATION ACQUISE A TITRE DÉFINITIF
Titulaire mis à la retraite pour aggravation de l'infirmité rémunérée par l'allocation.	TITULAIRE RETRAITÉ POUR AGGRAVATION DES MÊMES INFIRMITÉS
Suspension totale non limitée dans le temps.	ALLOCATION SUSPENDUE A COMPTER DU XX-XX-19XX
Jouissance limitée en raison de l'insuffisance du taux d'invalidité.	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ INFÉRIEUR A 10 % A COMPTER DU XX-XX-19XX
Titulaire décédé.	DÉCÈS DU TITULAIRE LE XX-XX-19XX
Application des dispositions prévues par l'article L. 74 modifié de l'ancien Code des pensions de retraite.	JOUISSANCE FIXÉE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 74 MODIFIÉ DE L'ANCIEN CODE DES PENSIONS DE RETRAITE
Application des dispositions prévues par l'article L. 53 du Code des pensions de retraite.	JOUISSANCE FIXÉE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 53 DU CODE DES PENSIONS DE RETRAITE
Etablissement de documents successifs.	LA PRÉSENTE ALLOCATION EST REVISÉE A COMPTER DU XX-XX-19XX SUR DES BASES NOUVELLES

**INSTRUCTION**  
**N° 73-72 - B 3**  
**du**  
**21 mai 1973.**

CAS OU LA MENTION doit être apposée sur les titres.	TEXTE DE LA MENTION
--	---------------------

**II. — Cumul.**

Allocation rémunérant les mêmes infirmités qu'une pension de victime civile.	(1) ALLOCATION A SERVIR SOUS DÉDUCTION DE LA PENSION DE VICTIME CIVILE
Allocation rémunérant des infirmités dont certaines sont prises en compte dans une pension militaire d'invalidité.	(1) SAUF DÉDUCTION DE LA PART DE LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ RÉMUNÉRANT LES MÊMES INFIRMITÉS. — CERTIFICAT DE SUSPENSION JOINT
Allocation rémunérant des infirmités dont certaines sont prises en compte dans une pension de victime civile.	(1) SAUF DÉDUCTION DE LA PART DE LA PENSION DE VICTIME CIVILE RÉMUNÉRANT LES MÊMES INFIRMITÉS. — CERTIFICAT DE SUSPENSION JOINT
Déduction d'une rente réelle à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation.	(1) ALLOCATION PAYABLE SOUS DÉDUCTION DE LA RENTE SERVIE PAR XXXXX
Déduction d'une rente réelle à compter d'une date postérieure à celle de l'entrée en jouissance de l'allocation.	(1) ALLOCATION PAYABLE SOUS DÉDUCTION DE LA RENTE SERVIE PAR XXXXX A COMPTER DU XX-XX-19XX

**III. — Paiement.**

Garantie d'un minimum indemnisable.	GARANTIE D'UNE ALLOCATION CALCULÉE SUR LA BASE DU MINIMUM INDEMNISABLE
Application de l'article L. 77 ancien ou L. 55.	TROP-PERÇU A RECOUVRER
Application de l'article L. 77 ancien ou L. 55.	TROP-PERÇU A NE PAS RECOUVRER
Perception d'une rente accident du travail.	ALLOCATION PAYABLE SOUS DÉDUCTION DE LA RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL PERÇUE JUSQU'AU XX-XX-19XX
Revision pour erreur d'une allocation non mise en paiement.	LA PRÉSENTE ALLOCATION ANNULE ET REMPLACE L'ALLOCATION N° 1XXXXXXXXX NON MISE EN PAIEMENT
Jouissance de l'allocation précédente fixée par erreur à une date antérieure à celle de l'ouverture du droit.	LA PRÉSENTE ALLOCATION ANNULE L'ALLOCATION N° 1XXXXXXXXX DEPUIS SA DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE FIXÉE AU XX-XX-19XX
Prise en charge d'une allocation précédemment servie par la Caisse des Dépôts.	ALLOCATION PAYABLE SOUS DÉDUCTION DES SOMMES PERÇUES AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS DEPUIS LE XX-XX-19XX SUR L'ALLOCATION N° XX XXX XXX EN COURS D'ANNULATION